



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **24 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

COMMUNE D'ATTIN

BASE NAUTIQUE DE LOCATION DE BARQUES SUR LA CANCHE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial déposée le 27 novembre 2017 par M. Sylvain MERLOT représentant la Société « Le Petit Quentovic » concernant la création d'une base nautique « Le Petit Quentovic » sur la commune de ATTIN ;

Vu l'avis de publicité qui s'est tenu du 30 mars au 20 avril 2018, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, portant à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise, qui a fait une proposition d'occupation d'un emplacement du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique et ayant fait l'objet d'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat au bénéfice de M. Sylvain MERLOT représentant « Le Petit Quentovic » ;

Vu la demande de renouvellement du 27 décembre 2022 d'occupation du domaine public fluvial par M. Sylvain MERLOT, représentant la SASU Le Petit Quentovic et d'extension du ponton flottant sur la commune d'ATTIN ;

Vu l'avis de publicité qui s'est tenu du 3 février 2023 au 3 mars 2023, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, portant à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise, qui a fait une proposition d'occupation d'un emplacement du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique et ayant fait l'objet d'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'ATTIN reçu par courriel le 11 avril 2023;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à M. Sylvain MERLOT représentant la SASU Le Petit Quentovic dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 4 avril 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel le 15 avril 2023 sur le projet d'arrêté transmis ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SASU « Le Petit Quentovic » représentée par M. Sylvain MERLOT (SIRET 83967785300013), siégeant 297 Avenue de Marseille à STELLA PLAGE (62780), est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour la création d'une base nautique de location d'embarcations électriques sur la Canche consistant à installer un ponton flottant de 20 m² et 2 passerelles d'une longueur chacune de 3,5 m entre le ponton et la berge de la Canche, maintenues par des pieux. L'implantation de la structure sera située en bordure de la parcelle C 474, à proximité directe de la passerelle « Le Bac d'Attin » sur la commune d'ATTIN, localisée sur le plan ci-joint.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10) ans à compter du 1^{er} juillet 2023. L'autorisation cessera de plein droit au 30 juin 2033, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'administration peut à tout moment décider de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, pour des motifs d'intérêt général. Le permissionnaire ne pourra alors demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté conformément à l'article R 2122-7 du code général des propriétés des personnes publiques.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 4 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de HUIT CENT CINQUANTE DEUX (852) euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac. L'indice de référence est le dernier indice publié par l'INSEE à la date de signature du titre d'occupation.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

Article 6 : Entretien et responsabilités

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 7 – Modification de la destination des ouvrages

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publicités

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 12 : Délai et voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 13 – Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain MERLOT représentant la SASU « Le Petit Quentovic » et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER ;
- M. le Maire de la commune d'ATTIN ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- M. le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Dossier DDTM

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY

Annexe : plan localisation



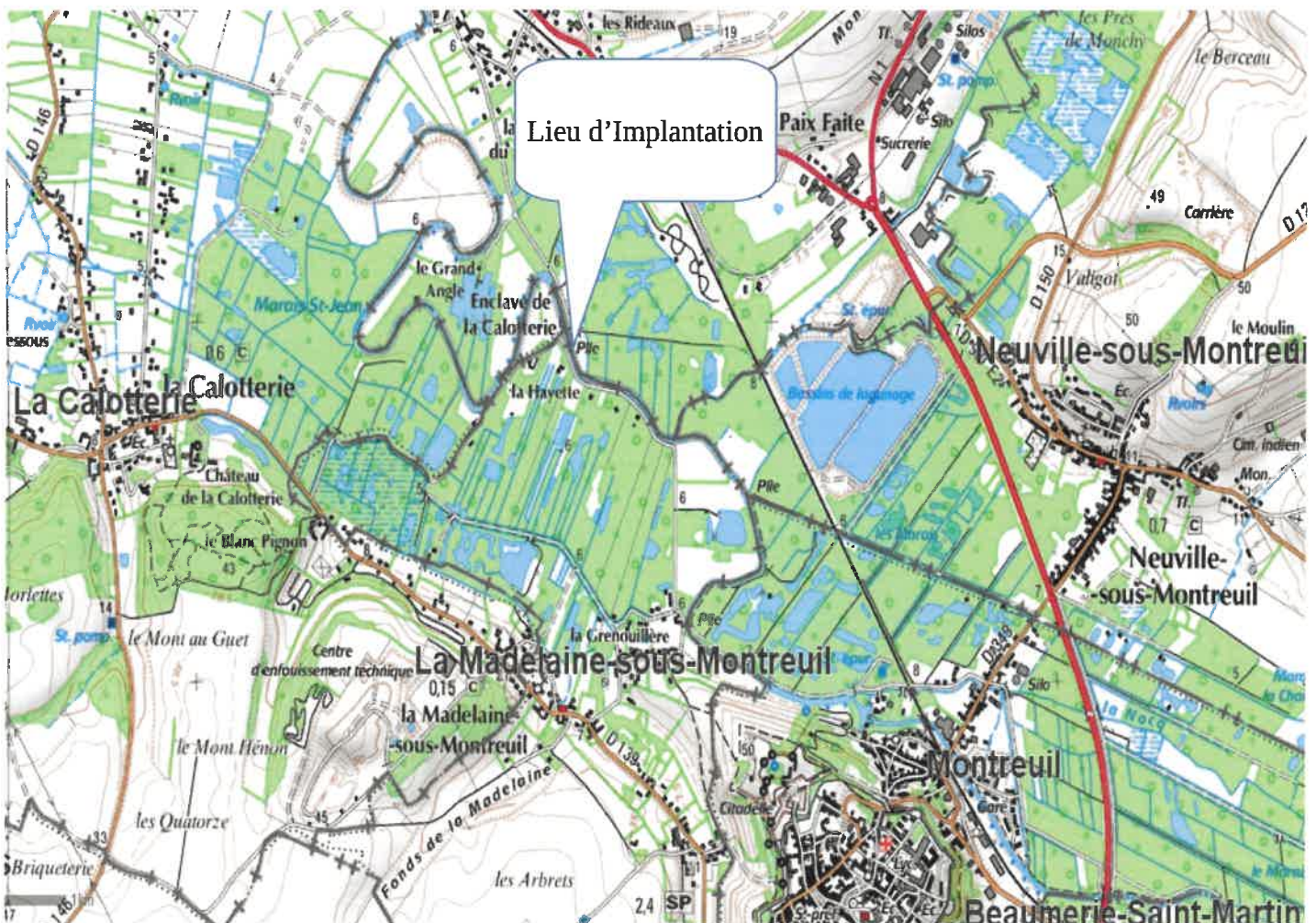
**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Occupation Domaine Public
Fluvial
Base nautique de location de
barques
« Le Petit Quentovic »
Commune de ATTIN
M. Sylvain MERLOT**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 AVR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

